

# Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 AVRIL 1851.

## DROITS DE DOUANE SUR LES FOINS.

[ Pétition de plusieurs cultivateurs du canton de Deynze, analysés dans la séance du 28 janvier 1850. ]

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DE L'INDUSTRIE (1),  
PAR M. DE BOCARMÉ.

MESSIEURS,

Plusieurs habitants du canton de Deynze, province de la Flandre orientale, demandent que les droits de douane sur les foins soient portés de deux à six francs par mille kilogrammes.

D'après le tarif en vigueur, qui date du 26 août 1822, les foins ne sont soumis, à l'entrée, qu'à un simple droit de balance, qui est de cinquante centimes par mille kilogrammes, et non de deux francs, comme le croient les pétitionnaires. Les importations et les exportations ne diffèrent guère en général : en 1849, par exemple, les importations se sont élevées à 3,996,633 kilogrammes, dont 3,641,937 de provenance néerlandaise; et les exportations à 3,323,656 kilogrammes, dont 2,913,845 en France, où il n'y a non plus qu'un droit de balance, qui est le double du nôtre, soit un franc par mille kilogrammes.

En 1841, M. Mast de Vries a soumis à la Législature une proposition dans le sens de ce que demandent aujourd'hui les pétitionnaires; bien qu'elle ait donné lieu à d'assez longs débats et à un vote favorable, elle est restée sans application. Il y a lieu de penser que, représentée aujourd'hui, elle rencontrerait plus d'opposition. Quoi qu'il en puisse être, votre commission de l'industrie s'est ralliée unanimement à cette opinion : « que les substances nutritives pondé-  
» reuses, qu'il faut, comme le foin, donner en grande quantité pour l'alimen-  
» tation des animaux domestiques, doivent être appréciées, surtout comme  
» matière première d'une forte production d'engrais, et que, dès lors, leur  
» introduction de l'étranger peut être considérée comme une ressource pour  
» l'agriculture, plutôt que sous le rapport de la concurrence faite à ses pro-  
» ductions. »

Par ces motifs, j'ai l'honneur de vous proposer, au nom de votre commission, de passer à l'ordre du jour sur la pétition dont il s'agit.

*Le Rapporteur,*

**F. VISART DE BOCARMÉ.**

*Le Président,*

**F.-A. MANILIUS.**

(1) La commission est composée de MM. MANILIUS, président, LOOS, LESOINNE, DAVID, BRUGNEAU, CANS, MOXION, DE BOCARMÉ et ALLARD.